

Mémoire présenté à l'Autorité des marchés financiers

Consultation réglementaire concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
Février 2023



Sommaire exécutif

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) est heureuse de présenter ses commentaires en réponse aux propositions de l'Autorité sur l'assurance de responsabilité professionnelle, les activités externes des représentants et l'assurance sur les cyberrisques.

L'ACCAP salue la volonté de l'Autorité d'optimiser la charge de conformité. Nous accueillons favorablement les propositions de l'Autorité visant l'assouplissement de certains contrôles et suivis des polices d'assurance de responsabilité professionnelle et en ce qui a trait aux activités incompatibles des représentants. Aussi, les changements visant à aligner les obligations sur les activités externes des représentants avec le secteur des valeurs mobilières, avec les adaptations nécessaires, pourront permettre une gestion plus cohérente des activités externes d'un grand nombre de représentants détenant plusieurs certifications.

Pour permettre à l'industrie de prendre en charge les nouvelles obligations, les cabinets et représentants auront besoin de temps, de clarifications et d'outils d'aide à la prise de décision.

À propos de l'ACCAP

Les assureurs de personnes jouent un rôle clé dans l'économie du Québec. Elles emploient plus de 32 000 Québécois et ont versé, en 2021, 2,1 milliards de dollars en contribution fiscale au Québec. La vaste majorité des fournisseurs d'assurances vie et maladie sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec et treize d'entre eux y ont leur siège social.

Les assureurs accompagnent les familles québécoises à différentes étapes de leur vie (naissance, études, voyages, retraite, maladie, décès). Que ce soit lors d'événements heureux ou malheureux, notre industrie fournit une large gamme de produits essentiels à la sécurité financière de 7,5 millions de Québécois, comme l'assurance vie, les rentes et l'assurance maladie complémentaire qui inclut l'assurance-médicaments.



Ils protègent **7,5 millions de Québécois**

6,1 millions ont une assurance maladie complémentaire (médicaments, soins dentaires, etc.)

6,5 millions ont une assurance vie (protection moyenne de 168 000 \$ par assuré)

2,8 millions ont une protection du revenu en cas d'invalidité



Ils versent aux Québécois **24,2 milliards de dollars**

12,9 milliards sous forme de rentes

8,3 milliards de prestations maladie et invalidité, dont 3,3 milliards de prestations d'assurance médicaments

3 milliards de prestations d'assurance vie



Leur contribution fiscale : **2,1 milliards de dollars**

140 millions en impôt sur le revenu des sociétés

384 millions en cotisations sociales + autres taxes et impôts

570 millions en taxes sur les primes

977 millions en taxes de vente perçue



Ils investissent au Québec

186 milliards de dollars au total, dont **97 %** à long terme

Nous présentons ci-dessous nos commentaires sur chacun des sujets abordés dans le document de consultation.

Assurance de responsabilité professionnelle

La clause dite de conformité à la réglementation de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)* et la couverture à l'égard de la faute lourde

Nous sommes d'accord que les cabinets et représentants devraient bénéficier d'une offre de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle la plus complète possible pour leur propre bénéfice et celui de leurs clients advenant une faute ou omission de bonne foi de leur part.

Les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle ne qualifient pas toujours le type de faute couverte. L'ajout d'une précision disant que la faute lourde est incluse aux protections prescrites tombe sous le sens¹. La clause dite de conformité à la réglementation de la LDPSF quant à elle permettra de remédier à tout écart entre les contrats qui pourrait créer de la confusion chez les assureurs et leurs clients d'assurance de responsabilité professionnelle.

Pour des raisons évidentes, la faute intentionnelle doit demeurer quant à elle clairement exclue des protections offertes.

La preuve de maintien de l'assurance de responsabilité au renouvellement de la police

Nous sommes en faveur des modifications proposées par l'Autorité à cet égard. Le remplacement d'une preuve de maintien par une déclaration de conformité dans le cadre du maintien annuel d'inscription allégera grandement le processus, tant pour les inscrits que pour l'Autorité.

La prolongation de la période de couverture pour une durée de cinq ans

Nous sommes en faveur de cette modification technique qui vise à uniformiser et clarifier les exigences lorsqu'un représentant ou un inscrit cesse ses activités.

Entrée en vigueur et période transitoire

L'entrée en vigueur et les périodes transitoires proposées nous semblent raisonnables, pour autant que les assureurs en responsabilité sont en mesure de modifier leurs contrats dans les délais impartis.

Modifications proposées concernant les activités externes des représentants

Nous voyons d'un bon œil que l'Autorité veuille permettre aux représentants d'exercer, dans une certaine mesure, les occupations qui sont actuellement incompatibles. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, et compte tenu des enjeux de recrutement qui perdurent depuis des années dans notre industrie, nous apprécions la flexibilité offerte par l'Autorité.

Le remplacement des dispositions sur les occupations incompatibles par des règles particulières encadrant ces occupations, pourrait contribuer à répondre en partie aux enjeux de pénurie de main-d'œuvre. Toutefois, l'analyse subjective de certaines notions complexifiera la mise en œuvre des nouvelles exigences.

¹ *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.* [2012 QCCA 1376](#)

Définition d'activité externe

La définition d'activité externe proposée à l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est très floue.

Aussi, le deuxième alinéa du nouvel article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants prévoit que :

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « activité externe » toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de **représentant**.

Or, dans le contexte de la définition de représentant indiquée à l'article 1 du même règlement et de l'article 3 de la LDPSF, il semble que l'activité de représentant en épargne collective deviendrait une activité externe.

Si tel est le cas, il est essentiel de prévoir que les exigences relatives aux notions d'influence et d'activités liées aux finances ainsi que les règles sur la séparation des clientèles et les exigences de divulgation à l'Autorité ne s'appliquent pas aux activités des représentants dans le secteur des valeurs mobilières.

En effet, un grand nombre de représentants sont inscrits à la fois dans le secteur de l'assurance de personnes et des fonds communs de placement afin d'optimiser les services qu'ils rendent à leurs clients pour l'ensemble de leurs besoins. Ils doivent pouvoir continuer à le faire en toute fluidité.

Influence et séparation des clientèles

Considérant que l'identité de la clientèle externe n'est pas connue du cabinet, il serait souhaitable de guider l'industrie quant au niveau de supervision attendu du cabinet quant aux activités donnant lieu à la séparation des clientèles.

Séparation des clientèles

La rédaction circulaire et par renvois des articles 5.1 à 5.3 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants rend sa lecture compliquée et difficile à comprendre. Il serait utile de simplifier le libellé de ces articles pour plus de clarté et en assurer une bonne compréhension par tous.

L'influence

Les propositions présentent certaines situations qui nécessitent une séparation des clientèles. Il s'agit pour l'essentiel des occupations qui sont actuellement incompatibles, mais sans exclure d'autres situations d'influence. Il serait souhaitable de guider l'industrie quant à la notion d'influence à analyser pour ces autres situations visées.

La famille

Les restrictions de clientèle (art. 5.2 et 5.3) applicables à la famille sont trop larges en s'étendant à tout l'entourage familial élargi de la personne physique auprès de qui le représentant exerce ses activités externes. Ces liens familiaux ne font pas automatiquement en sorte que le représentant sera dans une situation d'influence. On peut très bien avoir peu d'influence auprès de sa famille élargie et en avoir beaucoup envers d'autres personnes extérieures à la famille, comme une relation de confiance avec une personne vulnérable.

Le développement des affaires des représentants en assurance de personnes, surtout à l'entrée en carrière, est en grande partie basé sur le référencement. Il serait préférable de circonscrire les restrictions aux situations où le représentant pourrait raisonnablement avoir une réelle influence pour ne pas mettre un frein au développement des affaires des représentants et ainsi limiter l'accès aux

conseils pour les consommateurs. Il serait préférable d'établir des critères de qualification des situations d'influence plutôt que de viser des personnes spécifiquement.

Activités liées aux finances

Les modifications proposées aux règlements n'offrent aucune définition d'activités liées aux finances visées et il ne semble y avoir aucune obligation réglementaire à cet égard. Seul l'Avis de consultation en fait brièvement mention.

Si l'Autorité a des attentes relatives aux activités liées aux finances, il serait souhaitable de l'indiquer clairement dans la réglementation pour assurer la clarté des obligations et une mise en œuvre uniforme dans l'industrie.

Rôle accru des cabinets

Actuellement, toutes les activités externes doivent être déclarées par les représentants directement à l'Autorité, qui, au cas par cas, les analyse, émet des conditions, des restrictions ou des mises en garde quant à l'exercice de ces activités.

Les cabinets attestent qu'ils consentent à ce que leur représentant occupe une autre occupation **si elle est autorisée par l'Autorité**². La tâche délicate et subjective d'analyser les activités externes des représentants, de les autoriser et de les superviser sera complètement transférée de l'Autorité aux cabinets. De plus, les occupations qui sont actuellement interdites seront autorisées mais encadrées par les cabinets. Ils en seront imputables.³ Or, les cabinets n'ont pas l'expertise de l'Autorité en la matière. Ils auront besoin d'accompagnement de sa part pour remplir leurs obligations et mettre en œuvre de manière uniforme dans l'industrie les nouvelles exigences.

Dans le secteur des valeurs mobilières, les régulateurs guident les assujettis sur ce qui constitue une activité externe devant être divulguée au courtier et supervisée par celui-ci. Les instructions générales afférentes aux règlements contiennent des précisions et des outils d'aide à la décision qui sont nécessaires à la compréhension des exigences et des différentes notions clés⁴. Ces instruments ont d'ailleurs été bonifiés le 6 juin 2022 pour mieux aiguiller le secteur des valeurs mobilières dans l'évaluation des activités externes des représentants.

Pour le secteur de l'assurance, l'Autorité pourrait, par exemple, en collaboration avec l'industrie, bonifier le Guide sur la conformité et la gouvernance des inscrits ou créer un Avis d'interprétation.

Sans plus de balises dans le secteur de l'assurance de personnes, il sera difficile pour tous les représentants et cabinets d'être surs de bien se conformer à leurs obligations.

Ajout à la charge de conformité

Pour le secteur de l'assurance de personnes dans son ensemble, les obligations proposées envers les cabinets ajouteront à leur charge de conformité. Les cabinets devront notamment :

- interpréter les nouvelles exigences;
- évaluer les risques de conflits d'intérêts, de confusion et de disponibilité du représentant pour sa clientèle;
- évaluer chaque cas d'activités externes et déterminer si ou dans quelle mesure elle devrait

² https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/formulaires/professionnels/cabinets-representants/annexe-double-emploi-attestation-cabinet-firme_fr.pdf

³ Art. 80 LDPSF

⁴ [Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites \(lautorite.qc.ca\)](#), et [Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription \(lautorite.qc.ca\)](#)

être permise;

- superviser en continu la conformité des activités externes des représentants;
- créer une structure formelle de conformité (politiques, procédures, formation, gestion, grilles d'évaluation, vérifications, discipline, reddition de compte) permettant de démontrer la conformité du cabinet aux nouvelles obligations.

L'industrie aura besoin d'une période raisonnable pour mettre en œuvre les nouvelles obligations.

Recommandations :

- **Clarifier que les notions d'influence et d'activités liées aux finances ainsi que les règles sur la séparation des clientèles et les exigences de divulgation à l'Autorité ne seront pas applicables aux activités de représentant dans le secteur des valeurs mobilières.**
- **Établir des critères de détermination pour les activités externes visées par la réglementation, les situations d'influence nécessitant la séparation des clientèles, les activités liées aux finances et les situations devant être divulguées à l'Autorité.**
- **Retirer l'interdiction dirigée spécifiquement envers les membres de la famille.**
- **Créer un groupe de travail conjoint avec l'industrie pour bâtir des outils d'interprétation qui permettront aux cabinets et aux représentants de comprendre les nouvelles exigences.**

Déclaration des activités externes à l'Autorité

Activités externes actuelles

À moins d'indications contraires de la part de l'Autorité, nous comprenons que les modifications réglementaires visées s'appliqueront à toutes les nouvelles déclarations d'activités externes qui devront être faites au cabinet et à l'Autorité, le cas échéant (ex. : demande ou renouvellement de certificat, demande d'autorisation à la période probatoire, déclaration à effectuer en cours de période, etc.). Les activités déjà déclarées à l'Autorité seront considérées être conformes si elles n'ont pas changé.

Autrement, s'il fallait répertorier et réviser les déclarations d'activités externes déjà divulguées directement à l'Autorité par tous les représentants selon les nouveaux critères, les cabinets auraient besoin de l'assistance de l'Autorité pour s'assurer d'avoir toutes les informations à jour. Une telle mise à niveau représenterait une énorme charge de conformité initiale.

Afin de permettre aux cabinets de s'assurer d'avoir des informations à jour dans un délai raisonnable, nous demandons une période transitoire d'un an pour la tenue d'un registre des activités extérieures des représentants. Puisque les renouvellements de certificats s'effectuent annuellement sur une base alphabétique, les cabinets pourront répertorier les nouvelles activités externes de leurs représentants dans le cadre des processus annuels liés à la certification des représentants.

Déclaration à l'Autorité des activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles et des activités liées aux finances

Bien que l'Avis de consultation en fasse mention, les règlements ne prévoient pas d'obligation concernant la divulgation à l'Autorité des activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles et des activités liées aux finances. L'Avis dit :

Seules les situations donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles ainsi que les activités liées aux finances (comme la préparation de déclarations fiscales pour autrui et les services de comptabilité) devraient être déclarées à l'Autorité. Le représentant, ainsi que le cabinet ou la société autonome suivant le cas, attesteraient avoir pris les actions nécessaires, le cas échéant, pour respecter les obligations. Dans la mesure où la déclaration est complète

et cohérente, le représentant n'aura plus à attendre une confirmation de l'Autorité pour poursuivre son activité externe. La conformité de la situation déclarée par rapport aux dispositions applicables pourrait être examinée lors d'une inspection.

Lorsque requis, le délai réglementaire pour aviser l'Autorité d'une modification aux renseignements fournis concernant l'exercice d'une activité externe serait de 30 jours.

Seuls les articles 37 et 62 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant spécifient que le stagiaire ou représentant, selon le cas, doit aviser l'Autorité dans les 30 jours si un renseignement qu'il lui a divulgué concernant l'exercice d'une activité externe a changé. Sauf qu'il n'y a pas d'obligation de divulgation initiale dans le règlement. Nous y voyons une incohérence.

L'on doit donc s'en remettre à l'Article 55.0.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* pour comprendre que les exigences de divulgations seront contenues et expliquées dans un nouveau formulaire à venir de l'Autorité. S'il l'Autorité entend exiger la divulgation de certaines activités externes, des obligations claires établissant les exigences et les critères de divulgation devraient être proposées pour consultation avec les autres propositions sur les activités externes pour permettre à l'industrie de commenter en toute connaissance de cause sur l'ensemble des nouvelles attentes à son égard.

À terme, il sera essentiel de connaître les détails de ces lors de la publication des modifications réglementaires pour que les cabinets puissent créer les programmes de conformité appropriés.

Recommandation :

- **Publier les exigences et les critères de divulgation pour consultation afin de permettre à l'industrie de commenter en toute connaissance de cause sur l'ensemble des nouvelles attentes à l'égard des activités externes des représentants.**

Entrée en vigueur

Comme mentionné ci-dessus, les assureurs inscrits à titre de cabinets sont préoccupés quant à leur capacité à mettre en place à temps un processus complet de prise en charge de la supervision des activités externes de tous leurs conseillers rattachés sans au préalable avoir plus de précisions et en l'absence d'une période de transition.

En effet, de nombreux cabinets devront créer ou modifier et mettre en œuvre des politiques et procédures, effectuer des changements à leurs systèmes, et embaucher et former du personnel additionnel pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à la supervision des activités externes des représentants.

Les dispositions relatives aux activités externes ne devraient pas entrer en vigueur avant que les précisions nécessaires mentionnées ci-dessus n'aient été publiées et que les représentants et les cabinets n'aient eue une période raisonnable pour mettre en œuvre leurs nouvelles obligations.

Recommandations :

- **Assujettir l'entrée en vigueur du règlement à la publication par l'Autorité d'un guide sur les activités externes ou d'un avis d'interprétation et des nouveaux formulaires qui contiennent les attentes de divulgation pour permettre aux représentants et cabinets de bien comprendre leurs obligations**
- **Prévoir ensuite une période de transition d'un an pour la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives aux activités externes des représentants et leur supervision.**

Questions de consultation sur les cyberrisques en assurance de responsabilité

Nous comprenons qu'aucune modification réglementaire n'est actuellement prévue à cet égard dans le cadre de cette consultation et qu'advenant une intention réglementaire concrète, les discussions se poursuivront avec les parties prenantes en amont de tout effort réglementaire afin d'identifier plus précisément les enjeux et les pistes de solutions souhaitables.

Voici nos réponses aux questions posées dans le document de consultation :

1. Serait-il bénéfique (rapport coût-bénéfice) d'inclure dans la réglementation des exigences de protection à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit? Si oui, pourquoi?

R. Compte tenu des innovations technologiques continues dans les pratiques commerciales, les opérations et l'entreposage des données, il serait utile que les cabinets se dotent d'une couverture pour les risques liés à la cybersécurité dans la mesure où une telle couverture est disponible et offerte à des conditions raisonnables.

Toutefois, certains assureurs-cabinets pourraient choisir de s'autoassurer ou d'adopter d'autres moyens pour se prémunir contre les risques liés aux technologies de l'information et aux communications. En tant qu'assureurs, ils doivent déjà effectuer une saine gestion de ces risques⁵.

Certains cabinets traitent avec des tiers en matière de technologie. Ceux-ci peuvent détenir une assurance à l'égard des cyberrisques ou avoir adopté d'autres moyens pour gérer ces risques.

Pour ces raisons et celles indiquées ci-dessous, nous croyons donc qu'il ne serait pas souhaitable à ce stade-ci d'inclure une obligation réglementaire de protection contre les cyberrisques à même l'assurance de responsabilité professionnelle.

- 1.1. Sinon, quels seraient les principaux obstacles à l'introduction d'une telle mesure?

R. Toute perte potentielle découlant d'une cyber-réclamation pourrait avoir une incidence négative majeure sur la prime de l'assurance de responsabilité professionnelle.

Si les exigences devaient être obligatoires dans une police distincte / autonome, il faut considérer qu'il est progressivement devenu très coûteux d'acheter une assurance contre les cyberrisques. Le manque d'expérience historique en matière de réclamations fait qu'il est difficile de justifier des primes aussi élevées.

Il existe peu de produits d'assurance contre les cyberrisques et ceux qui sont disponibles sont très coûteux, souvent trop coûteux pour une petite ou moyenne entreprise. Il faudrait d'abord s'assurer que des produits abordables sont disponibles et qu'ils sont suffisamment diversifiés pour répondre aux besoins des entreprises de différentes tailles.

⁵ [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#), Autorité des marchés financiers

1.2. Quelles seraient les solutions alternatives à l'introduction d'une telle mesure (autre qu'une couverture d'assurance)?

R. L'Autorité a adopté une ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et aux communications applicables aux assureurs. Une approche par principe quant aux résultats attendus demeure souhaitable. Autrement, nous ne pouvons pas commenter cette question.

2. Quels sont les cyberrisques qui pourraient/devraient être couverts (ex. la compromission des données de la clientèle, le vol d'information, l'interruption des activités découlant d'une cyberattaque)?

R. Comme indiqué ci-dessus, les cyberrisques ne devraient pas être inclus aux protections prescrites. Quant à ce qu'elles pourraient être, les assureurs de dommages offrant ce type de protection pourraient mieux répondre à cette question.

3. Quelles seraient les protections les plus susceptibles d'être incluses à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit?

R. Les assureurs de dommages offrant ce type de protection pourraient mieux répondre à cette question.

4. Y a-t-il d'autres commentaires, suggestions, ou enjeux que vous voulez soulever à l'Autorité à l'égard de l'opportunité d'exiger une protection d'assurance contre les cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité des inscrits?

R. Le coût d'une protection contre les cyberrisques pourrait compromettre la capacité du cabinet de poursuivre ses activités ou d'innover au bénéfice de ses clients.

Conclusion

L'ACCAP souhaite poursuivre les discussions avec l'Autorité pour clarifier les attentes de l'Autorité et travailler sur la mise en place d'outils visant soutenir les cabinets à l'égard de la surveillance des activités externes des représentants, le tout dans un objectif commun de protection du public et d'optimisation de la charge de conformité.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur nos propositions ou organiser une rencontre afin d'en discuter davantage, n'hésitez pas à communiquer avec Michèle Hélie, Directrice, Affaires québécoises, et Politiques et réglementation des marchés, ACCAP-Québec, par téléphone en composant le [REDACTED] ou par courriel à l'adresse suivante : [REDACTED]



1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8
514-845-9004
info@clhia.ca